

40  
p. 112  
1168

Sep 14 page 72

---

# RAPPORT INSTRUCTIF

## *Sur l'Amélioration des Bêtes-à-laine françaises, dites transhumantes.*

Par le Citoyen MICHEL, Propriétaire à Eyguières, Département des Bouches-du-Rhône.

( *Extrait de la Feuille du Cultivateur, N° 50.* )

LE Ministre, instruit des difficultés que les troupeaux, dits *transhumans*, éprouvoient dans leur marche, a chargé le citoyen *Michel* de parcourir les départemens des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme, de l'Isère, des hautes et basses Alpes, et du Var, pour conférer avec les Administrations et les Commissaires du Directoire exécutif, sur tout ce qui est relatif aux voyages de ces troupeaux, et assurer leur subsistance dans leur route. Il l'a chargé, en même-temps, de faire sentir aux propriétaires et aux cultivateurs des départemens méridionaux, les avantages qui résulteroient de l'amélioration de leurs bêtes-à-laine. Le citoyen *Michel* a rempli sa mission, et le rapport qu'il a présenté pour en rendre compte, sera d'autant plus utile à tous ceux qui prennent quelque intérêt aux progrès de l'économie rurale, qu'il contient des détails curieux et presque généralement inconnus.

« Le Gouvernement voulant améliorer le commerce des bêtes-à-laine, augmenter nos richesses territoriales, raviver nos manufactures, et délivrer la République du tribut énorme qu'elle paie à l'étranger pour l'achat des laines qu'elle en extrait, a pensé que cette branche importante du commerce intérieur et de l'industrie nationale, méritoit toute sa sollicitude.

*Colbert* inspira le premier le goût des manufactures. Il en créa, les multiplia, les encouragea. Il n'osa pas toucher à l'agriculture. La féodalité étoit là pour l'arrêter.

*Turgot* voulut encourager ce premier des arts. Il parla d'attaquer les deux vers rongeurs de l'économie rurale, les droits féodaux et la dîme; *Turgot* fut culbuté.

Il étoit réservé au gouvernement répu-

blicain de délivrer l'agriculture des entraves multipliées qui la tenoient dans l'asservissement et le mépris.

Il a d'abord porté ses regards sur les bêtes-à-laine. Elles nous fournissent tout à la fois des engrais, des subsistances et des matières premières pour nos manufactures.

Sous ce point de vue, elles ont dû plus particulièrement fixer son attention.

Déjà des expériences faites à Rambouillet, la célébrité qu'acquiert de jour en jour le troupeau national d'origine étrangère, l'empressement des fermiers et des agriculteurs à acheter les bêtes provenant de ce troupeau, ont prouvé que la race étrangère se conserve avec avantage dans le nord de la France. Les observations de *Daubenton*, publiées en 1785; le mémoire des frères *Delporte* en 1791; l'instruction publiée l'année dernière par le conseil d'agriculture du gouvernement, rédigée par *Gilbert*; le rapport de cet estimable citoyen sur la dernière vente de la laine et du croît du troupeau national, inséré dans la *Feuille du Cultivateur* et dans les *Annales de l'Agriculture Française*, du 30 messidor dernier; plusieurs autres ouvrages, dont l'énumération seroit ici trop longue, ne laissent aucun doute à cet égard.

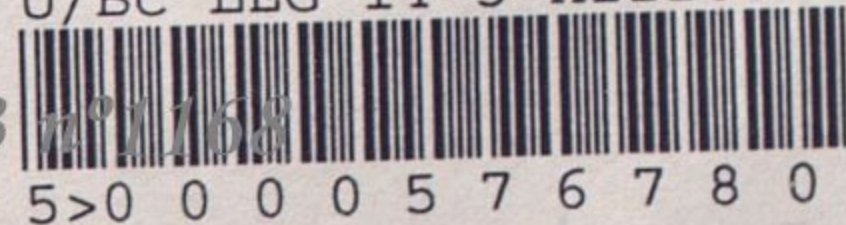
Mais il ne suffit pas à la sollicitude du gouvernement, que la race étrangère se naturalise dans le nord de la France. Il veut aussi l'introduire dans le midi, afin que toutes les parties de la République jouissent également des avantages incalculables qui vont résulter de l'amélioration générale de nos troupeaux.

La manière d'élever les bêtes-à-laine dans le midi, diffère absolument de celle qui est établie dans les autres parties de la République. Elle étoit presque inconnue

A



HTCA  
U/Bc LEG 14-3 n°1168



lors de la publication de mon *Essai sur le commerce des bêtes-à-laine*, imprimé en 1792, par ordre de l'administration générale du département des Bouches-du-Rhône, dont on trouve une longue analyse dans l'*Esprit des Journaux* du mois de juin de la même année, extrait de la *Feuille du Cultivateur*.

Le Ministre, instruit que mon ouvrage sur cette partie de l'économie rurale avoit eu quelque succès auprès des agriculteurs et des propriétaires, m'a commis pour aller dans les départemens des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de la Drôme, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes et du Var, pour conférer avec les administrations de départemens, de cantons, les communes, leurs agens et les commissaires du Directoire exécutif, sur tout ce qui peut avoir rapport aux voyages des troupeaux *trans-humans*, et pour inviter en même-temps les propriétaires à améliorer leurs  *races*  en les croisant avec des beliers étrangers, et en introduisant dans leurs troupeaux des brebis étrangères de race aussi *trans-humante*.

J'ai rempli ma mission avec tout le zèle dont je suis capable. Puisse le résultat que j'en présente, répondre à la confiance dont j'ai été honoré !

Je divise mon rapport en deux parties :

Dans la première, j'entretiens le gouvernement de l'état des troupeaux *trans-humans*, de leurs voyages indispensables, des obstacles qu'ils rencontrent pendant leur marche, des exactions arbitraires dont on accable les conducteurs, et conséquemment les propriétaires, de ce qu'ont fait en divers temps les autorités relativement à cet objet, enfin de l'importance de cette branche du commerce intérieur, pour les départemens intéressés et pour la République.

Dans la seconde, je propose les moyens d'amélioration, ceux que je crois propres à faciliter les voyages et à prévenir les vexations. Je finis en indiquant l'établissement de quelques manufactures nouvelles.

*Première partie.* Les troupeaux *trans-humans* ne sont jamais renfermés. Ils couchent et paissent en plein air toute l'année, excepté le seul jour de la tonte de leur toison, qu'on fait d'ordinaire en floréal.

Ils passent alternativement la moitié de l'année dans des pâturages distans les uns des autres de soixante à quatre-vingt lieues; ce qui a fait donner à cette espèce de trou-

peaux le nom de *race transhumante*, des mots latins *trans* et *humus* ( au-delà de la terre du pays ).

La nature du sol, en général aride, la longueur et l'intensité des chaleurs du climat ne permettent pas de faire paître ces troupeaux en été, sur le domaine qui les a nourris pendant l'hiver; ils y périroient, par la difficulté d'y trouver des pâturages, et par l'ardeur du soleil, dont les rayons sont répercutés par un sol nud ou couvert de cailloux.

De là est venue la pratique salutaire de les faire transmarcher au printemps dans les montagnes, et de les y envoyer se nourrir d'herbes fraîches sous un ciel moins ardent; pratique également usitée de temps immémorial par les peuples d'Espagne et d'Afrique.

Ce voyage n'étant pas également long dans toutes les parties du midi, ni les troupeaux également nombreux, le Ministre m'a envoyé dans les lieux où ce genre de commerce est le plus précieux, où la *race* est la plus nombreuse, où les troupeaux sont les plus considérables et les plus importants.

C'est à Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône, où je me suis d'abord rendu, conformément à mes instructions.

Le vaste territoire de cette commune offre en effet les troupeaux les plus nombreux de la République : il nourrit plus de trois cens mille bêtes-à-laine; il en nourrira plus de six cens, lorsque les propriétaires voudront améliorer les pâturages : ils sont encore tels qu'ils sortirent des mains de la nature; leur amélioration ne seroit pas coûteuse; je l'ai indiquée dans mon *Essai*, pages 48 et 49.

Dans le territoire d'Arles et ceux des environs, tels que Fox, Istres, Miramas, Grans, Salon, Eyguières, Aureille et les Baux, on trouve communément des troupeaux depuis cinq cens jusqu'à cinq mille bêtes-à-laine appartenant à un même propriétaire.

Ces troupeaux paissent pendant l'hiver, en majeure partie, dans le département des Bouches-du-Rhône; celui du Var en nourrit aussi une certaine quantité; Vaucluse, très-peu.

Ils vont paître, pendant l'été, dans les montagnes qui s'étendent depuis Die jusques dans le Piémont, ce qui embrasse les départemens de la Drôme, de l'Isère, des hautes et basses Alpes.

C'est dans les premiers jours du printemps que , fuyant la chaleur du midi , les troupeaux vont chercher dans les montagnes un air plus frais , des pâturages plus gras , et un printemps que l'automne seule termine.

Je ne crois pas inutile de faire ici le tableau de leur marche , de leur voyage , de l'ordre qu'ils observent en route.

Lorsque l'époque du départ arrive , plusieurs propriétaires réunissent leurs troupeaux , les confondent ordinairement au nombre de six , huit , dix , douze et jusqu'à vingt-cinq mille têtes. Les sexes , les âges , les espèces sont classés et séparés. La partie la plus faible marche la première , ainsi successivement jusqu'à la plus forte , qui termine la caravane. Les agneaux de l'année courante restent avec leurs mères jusqu'à l'arrivée à la montagne. Alors on les en sépare ; et quand les brebis se sont rétablies de la fatigue de la route , ce qui exige quinze ou vingt jours , on leur donne les beliers.

Le grand troupeau résultant de ce mélange se nomme *compagne*. Elle est subdivisée ensuite , pour la marche , en parties d'une même espèce de seize cens à deux mille quatre cens bêtes , plus ou moins.

Ces parties ou subdivisions se nomment *scabois*.

Ces *scabois* sont conduits par un berger , et gardés par un chien par chaque quatre cens têtes. Ces chiens sont d'une espèce particulière et d'une grosseur énorme , pour pouvoir se battre avec avantage contre les loups. Il n'est pourtant pas sans exemple que ceux-ci en ont étranglé dans le combat , et mangé ; ce qui fait qu'on leur met ordinairement au cou des colliers de fer hérissés de pointes.

Les *scabois* d'une même *compagne* se suivent de distance en distance ; ils ont chacun à leur tête une vingtaine de chèvres , et quelques boucs dits *menons*. Ces boucs et les chèvres ouvrent la marche , tracent la route , les bêtes-à-laine suivent. Elles sont entraînées par l'instinct qui les attache aux chèvres , et par le bruit sourd de grandes sonnettes appendues au cou des boucs , bruit qui remplit l'air au loin.

Au centre de la caravane se trouvent les équipages , portés par une ou plusieurs centaines d'ânes , suivant la force de la *compagne* et le nombre des *scabois*. Ces ânes sont couverts d'un poil long et grossier. Ils marchent sans licol et sans être ferrés : ils tiennent de l'état sauvage , et n'ont de

celui de domesticité que leur patience et leur docilité. Ils ont aussi chacun une grande sonnette appendue au cou , dont le bruit s'étend , à peu de chose près , d'un bout à l'autre de la *compagne*.

Cette partie formant les équipages se nomme *la robbe* ; elle est comme le quartier-général. C'est là où sont les *bailles* (chefs conducteurs des grands troupeaux) ; c'est de là que partent les ordres et les provisions pour les bergers ou conducteurs d'*scabois* ; enfin c'est là qu'aboutit tout ce qui a rapport à la *compagne*.

On conçoit donc que le carillon monotone et sourd de cette multitude de grosses sonnettes attachées à de lourds colliers de bois , que ce long bruit pendant la marche est indispensable pour empêcher qu'on ne s'égare , ou pour pouvoir se retrouver à travers les vallons et les montagnes qu'on est obligé de parcourir.

Quelques-uns des *bailles* devancent la caravane , soit pour assurer la route et la subsistance des troupeaux , soit pour prévenir les dégâts qu'on pourroit faire aux propriétés riveraines ; d'autres sont à la suite , soit pour terminer les contestations que ces dégâts occasionnent , soit pour recueillir des brebis égarées ou volées. Le soir , ils se trouvent tous à *la robbe* , se rendent mutuellement compte de la journée qui vient de se passer , et tiennent leur conseil pour la journée à venir.

Pendant vingt ou trente jours que dure cette marche , *la robbe* , les *scabois* , les *bailles* , les bergers , tout couche en rase campagne , exposé à la rigueur des temps.

On a soin , le soir , de resserrer les *scabois* autant que faire se peut. Deux bergers rodent la nuit à l'entour pour le garder , pendant que les autres dorment un peu , ou sous un arbre , ou en plein air.

Ces mêmes bergers n'en couchent pas plus à couvert quand les troupeaux sont rendus à leurs pâturages. Ils couchent toute l'année avec le troupeau , en plein air , garantis en hiver seulement par des claies garnies de roseaux , qui abritent aussi les bêtes-à-laine.

Ces hommes ne boivent que du vin pendant l'hiver , et de l'eau pendant l'été.

Accoutumés , dès l'enfance , à ce genre de vie , ils ne veulent plus le quitter. Ils jouissent d'une santé robuste , ont les couleurs vermeilles , les dents blanches comme l'ivoire , et sont rarement malades.

Combien ces simples pasteurs diffèrent de

l'habitant des villes ! Ils sont les hommes de la nature ; ils méprisent notre luxe et nos frivolités.

Etrangers à nos vices, à notre corruption et aux maux qui en sont la suite inséparable, ces citoyens intéressans sont uniquement occupés du soin de faire fructifier la partie la plus essentielle de nos richesses territoriales ; ils n'ont besoin, pour la porter au degré de perfection dont elle est susceptible, que d'être arrachés à la longue routine dont ils sont les esclaves.

Rapprochés de l'espèce la plus douce, passant leur vie avec elle, ils prennent quelque chose de son caractère. Ils sont contents de leur sort, n'en murmurent jamais, et s'en reposent sur la providence du soin d'assurer leur bonheur.

Cette marche des troupeaux *transhumans*, qui remonte chez nous aux temps les plus reculés, nous rappelle un usage précieux dans l'Orient. Les amis de l'antiquité vont le chercher dans des monumens inanimés et dans des tombeaux. Nous, nous le trouvons dans les voyages de nos troupeaux. Ils nous rappellent ceux de nos premiers patriarches, dans ces premiers temps de la nature où les troupeaux étoient la seule richesse, et où errans du nord au midi à travers des pâturages immenses, les pères du genre humain se partageoient la terre, et jetoient dans le sein de l'innocence les fondemens de ces grandes peuplades qui se la sont appropriée.

Les troupeaux quittent les hautes montagnes les premiers jours de Vendémiaire (21 ou 22 Septembre, *v. st.*). Ils descendent dans des quartiers plus bas, où ils font quelque séjour, qu'on nomme *autumnade*. Enfin ils retournent aux pâturages d'hiver vers les derniers jours de Brumaire, et les premiers jours de Frimaire (premiers jours de Novembre).

D'après cet exposé rapide, mais exact, de la marche des troupeaux *transhumans*, pour aller des pâturages d'hiver à ceux d'été, et de ceux d'été à ceux d'hiver, on juge que ces voyages exigent des routes spéciales et des moyens de subsistances ; d'où il suit que l'article 25 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, est absolument préjudiciable à ces voyages indispensables.

Ils sont indispensables, puisque les troupeaux ne peuvent pas paître sans danger

pendant l'été, dans le même pays où ils se sont nourris pendant l'hiver.

Des communications entre ces divers pâturages sont donc nécessaires. Elles existoient. Ce sont des routes spéciales et des moyens de subsistances. Je ne puis pas dire qu'elles existent maintenant.

Les premières consistoient en chemins dits *drayes* ou *carraires*, établis à travers les champs et les montagnes.

Les seconds étoient des portions de montagnes ou terres incultes, que les uns nomment *relards*, d'autres *relarguiers*, d'autres enfin *relargages*, où les troupeaux en marche avoient la faculté de s'étendre, de se reposer une journée ou une demi-journée, et de se substantier.

Ces *relards*, *relarguiers* ou *relargages*, que je nommerai tout uniment *relards*, et ces *drayes* ou *carraires* que je nommerai *drayes*, parce que de vieux actes les désignent ainsi, étoient fondés sur un usage immémorial, et ensuite sur des titres.

Mais ces titres, qui remontent à une époque fort reculée, furent stipulés dans un temps où la France étoit beaucoup moins peuplée qu'elle ne l'est aujourd'hui, et le texte n'en est pas tellement clair, tellement précis, qu'on ne puisse en éluder le vrai sens par de fausses applications.

Le titre le plus ancien que j'ai trouvé, est une charte de *Raymond Berenger*, comte de Provence, de l'an 1235, dont la teneur suit :

*Statuit quod oves ascendentes ad montaneas et inde descendentes possint transitum facere juxta vias et drayas antiquas, sive sint per defensa, sive extra et per territoria ubi non sunt defensa antiqua, possint pasci transeundo de plano prope vias publicas et drayas, non faciundo damnum in messibus, pratis neque defensis. Item statuit et ordinavit quod nullus castellanus vel miles ab ovibus euntibus et redeuntibus à montaneis ut dictum est supra, possit exigere, vel petere aliquid, sive mulctationem, sive aliquam bestiam, sive toman, vel aliquid in pecuniâ numeratâ.*

En voici la traduction littérale en français :

« A statué que les brebis allant aux » montagnes et en descendant, peuvent » passer le long des chemins publics et » anciennes drayes, soit qu'elles soient à » travers les réserves (defends) ou dehors,

» et sur des territoires où il n'y a pas de  
 » réserve ancienne, qu'elles peuvent paître  
 » en passant dans la plaine, le long des  
 » chemins publics et drayes, sans causer  
 » du dommage dans les moissons, les prés  
 » ni les réserves. Il a encore réglé et or-  
 » donné qu'aucun châtelain ou garde ne  
 » peut exiger des brebis allant et revenant  
 » des montagnes, comme on l'a dit plus  
 » haut, ni demander quelque chose, soit  
 » amende, soit bête du troupeau, soit  
 » fromage, ou quelque chose en argent  
 » comptant ».

La commune d'Arles, dans des représen-  
 tations qu'elle a faites en divers temps,  
 s'étayoit de ce titre, pour s'opposer aux  
 extorsions. Mais des ex-seigneurs et des  
 consuls de communautés n'en exerçoient pas  
 moins à plaisir toute espèce de vexations,  
 que les *bailles* n'allégeoient qu'au moyen  
 de diverses contributions qu'ils payoient  
 sous le nom de *cadeau*.

Insensiblement des défrichemens d'une  
 part, des usurpations de l'autre, firent  
 changer ou disparaître peu à peu les *drayes*  
 et les *relards*. On n'accordoit plus aux  
 troupeaux *transhumans*, que comme une  
 grace, et à grands frais, le passage et le  
*relard* qui leur étoient dus, et dont les  
*bailles* s'étoient laissé dépouiller.

L'enlèvement des *drayes* et des *relards*  
 a dû nécessairement augmenter les dégâts,  
 multiplier les vexations.

Cet état de choses faisoit présager l'anéan-  
 tissement très-prochain de cette branche  
 très-précieuse de notre commerce intérieur  
 et de nos richesses territoriales, quand le  
 gouvernement a prouvé par ma mission  
 auprès des administrations et des proprié-  
 taires, qu'il veut la soutenir, la protéger,  
 l'encourager, lui redonner toute l'activité  
 et tout l'accroissement dont elle est sus-  
 ceptible.

La révolution, en nous délivrant des  
 seigneurs, des consuls et de leurs vexations,  
 n'a pu atteindre encore un trop grand nombre  
 de riverains injustes.

Les administrations m'ont bien toutes as-  
 suré qu'elles ne souffrent pas que les con-  
 ducteurs des troupeaux soient vexés par les  
 propriétaires riverains des *drayes*; mais il  
 n'en est pas moins vrai que les vexations et  
 les exactions ont lieu tout le long de la  
 route, le plus souvent sans bruit.

Les livres de compte des *bailles* en offrent

d'ailleurs les preuves matérielles et trop  
 multipliées.

Ici un propriétaire avide, qui n'est le plus  
 souvent qu'un usurpateur du domaine pu-  
 blic, crie qu'on lui a envahi sa propriété,  
 et il menace.

Là, un plus audacieux arrête le troupeau.  
 Ils arrachent ainsi aux conducteurs effrayés  
 des sommes infiniment au-dessus du prix du  
 dégât.

Si quelquefois les conducteurs résistent  
 aux menaces, et ont recours à la justice, on  
 les accable de frais. Il est assez ordinaire  
 qu'un dégât estimé un franc, coûte six, huit,  
 dix francs de frais, pour payer, soit l'agent  
 municipal, soit l'adjoint, soit le secrétaire  
 de la commune, soit le juge de paix, soit  
 les assesseurs; car il n'y a pas de marche  
 fixe là-dessus. Chaque commune s'est choisi  
 quelqu'un de ces fonctionnaires publics pour  
 estimer les dégâts que font les troupeaux  
*transhumans* (1).

Sans doute on ne doit pas souffrir que les  
 troupeaux dévastent les propriétés qui se  
 trouvent sur leur passage, et le dommage  
 qu'ils y ont causé doit être réparé; mais  
 doit-il l'être arbitrairement? Dépend-il des  
 propriétaires de régler comme il leur plaît  
 l'indemnité qui leur est due, et peuvent-ils  
 sur-tout arrêter la marche du troupeau qui  
 a excité leurs réclamations?

Non. La loi, l'équité réprouvent des  
 mesures si oppressives. Si d'avides proprié-  
 taires osent y avoir recours, c'est pour  
 jeter l'effroi parmi les conducteurs, qui,  
 craignant que leurs troupeaux ne périssent,  
 si on les tient trop long-temps arrêtés, se  
 soumettent à toutes les exactions dont on  
 veut les charger. Il me semble que ces sortes  
 d'arrestations méritent d'être comparées à  
 celles d'un voyageur que des brigands atta-  
 queroient pour le dévaliser.

On m'objectera que les *bailles* conduc-  
 teurs doivent porter leurs plaintes à l'au-  
 torité: trop souvent les autorités même ont  
 conconru à cet arbitraire. J'en ai cité un  
 exemple frappant dans mon *Essai*, pag. 33.

Aussi les *bailles* n'osent-ils plus se plaindre,  
 dans la crainte d'augmenter inutilement  
 leurs frais.

La multiplicité de ces vexations, qui se  
 répètent dans la plupart des petites com-

(1) Pages 9, 10, 12, 13 de mon *Verbal de tournée*, déposé au Bureau d'Agriculture du Ministère de l'Intérieur.

munes, et dont le résultat devient important quand les troupeaux sont arrivés à leur destination, a jetté les conducteurs dans un découragement très-pernicieux à une branche d'économie dont on doit soigner les moindres détails.

Je dois observer ici que certains administrateurs, loin de verser ces sommes dans la caisse de la commune, n'ont pas craint de se les approprier. Pag. 13 de mon *Journal*.

S'il arrive par fois qu'un gros propriétaire donne à souper aux *bailles* et aux conducteurs, pour avoir la couchée du troupeau dans son domaine, c'est un bien faible dédommagement des peines, des inquiétudes, des violences qu'ils éprouvent d'ailleurs.

Les administrations avec lesquelles j'ai conféré, sans trop convenir pourtant de ces vérités connues, m'ont promis de prévenir et d'arrêter tout arbitraire. Mais les propriétaires de troupeaux sur qui tombent les extorsions, demandent l'intervention du gouvernement, et réclament des lois sévères qui mettent leurs troupeaux à l'abri de toute atteinte; car le zèle, le patriotisme, la bonne volonté des administrateurs ne suffisent pas. Il seroit utile que des lois précises leur fournissent le moyen de réprimer sur-le-champ les mauvais citoyens qui oseront commettre de pareils actes.

Ces actes arbitraires datent de loin. J'ai trouvé dans de fort bonnes notes que m'a fournies le C. François Gibert, d'Arles, qui s'occupa toujours, avec autant de zèle que d'intelligence, de tous les grands objets d'utilité que présente son intéressante commune, que de tous les temps, les consuls d'Arles se sont récriés là-dessus. J'ai remarqué, dans des observations sur des demandes qu'ils vouloient former au ci-devant conseil d'état pour arrêter le cours de ces exactions, que dès l'année 1458, peu après sa création, le parlement du ci-devant Dauphiné rendit un arrêt sur cet objet, qui porte entre autres dispositions, *défense d'arrêter les troupeaux dans aucun cas*. Il paroît, d'après les mêmes observations, que le même parlement confirma ces dispositions par des arrêts subséquens, rendus en 1521, 1627 et 1748.

Le rédacteur de ces observations ne dissimule pas qu'en rendant les arrêts précités, le parlement de Grenoble a fait tout ce qu'il devoit; qu'il falloit seulement mettre en vigueur l'arrêt de 1748, qui, en rap-

pellant les dispositions réglementaires des arrêts antérieurs, est encore plus favorable aux propriétaires et conducteurs des troupeaux *transhumans*, puisqu'il porte à mille francs l'amende qui n'étoit que de cinq cens francs, contre les riverains qui contreviennent, et rappelle que la procédure pour la liquidation des dégâts doit être *sommaire et sans frais*. Il ajoute que, pour assurer le voyage des troupeaux, il faudroit solliciter un semblable arrêt du parlement de Provence; mais il ne dissimule pas qu'il craint un refus.

On va voir que ses craintes étoient fondées.

Les propriétaires de troupeaux *transhumans*, écrasés sous le poids des entraves, jugeant que bientôt ils ne pourroient plus faire *transhumer* leurs troupeaux, firent des représentations aux ci-devant états de Provence en 1782.

Dans ces représentations, les propriétaires excipèrent de la déclaration du 16 Janvier 1764, sur l'abolition des droits de péage, portant que *le droit de pulvération est un abonnement pour le passage dans les terres gastes et incultes, où les troupeaux trouvent leur nourriture, et que c'est pour indemniser les seigneurs de ce passage et de cette nourriture qui s'y prend à leurs dépens, que le droit a été établi*.

Je ne m'arrêterai pas à l'absurdité que l'on trouve dans ces lignes, *que c'est pour indemniser les seigneurs de ce passage et de cette nourriture qui s'y prend à leurs dépens*. C'est une tournure de rédaction par laquelle on vouloit faire préjuger que les communaux appartenoient aux seigneurs. Mais je crois qu'il n'est pas hors de propos que je fasse connoître l'origine du droit de pulvération, quoiqu'il ait heureusement disparu dans la nuit du 4 août 1789.

Ce sont les moines qui l'établirent à la place du droit de péage. L'origine des péages remonte aux Romains.

Tantôt supprimés, tantôt rétablis, on en perd la trace dans les siècles d'ignorance et de barbarie, qui suivirent la chute de l'empire romain.

Mais, vers le dixième siècle, les moines, seuls lettrés de ce temps-là, déchiffoient les anciennes écritures et attribuoient aux seigneurs, à qui ils faisoient la cour, tout ce qu'ils vouloient.

Ne pouvant établir sur les troupeaux le droit de péage dont ils avoient été exempts

dans tous les temps, ils imaginèrent un droit de pulvération, à cause, dirent-ils, de la poussière que les bêtes-à-laine excitoient en marchant lors de leur passage, sur les terres des seigneurs.

Il existoit dans les archives de l'abbaye de Boscodon, en Dauphiné, une charte de l'an 1082, portant que *Bertrand*, comte de Forcalquier et d'Embrunois, donne aux moines de cette abbaye, sur leur demande, le pulvération dans ses villages de Prunières et de la Conche.

Ainsi les moines trouvoient leurs intérêts à imaginer, à faire établir des droits inconnus jusqu'à eux.

Soit que la noblesse de Provence connût l'origine du droit de pulvération et n'osât pas la mettre en avant, soit qu'elle l'ignorât et qu'elle crût que ce droit avoit été convenu entre les seigneurs des fiefs et les propriétaires des troupeaux, ceux-ci firent valoir dans leurs représentations ce que le syndic de l'ex-noblesse avoit avancé pour sauver le droit de pulvération de la proscription dont devoit le frapper, comme droit de péage, la déclaration de 1764, alors que fut rendue cette déclaration. Ce syndic disoit :

« Que ce droit autorisé par un des statuts municipaux de la province (de la Provence), reconnu par les procureurs du pays (les administrateurs de la province), et perçu de tout temps, n'avoit pu être mis au nombre des droits de péage que par une pure erreur des usages de ce pays ; que ce droit n'est autre chose qu'une espèce d'abonnement convenu pour le bien de la province, entre les propriétaires des troupeaux, qui font une des principales parties de son commerce, et les seigneurs des fiefs ; qu'étant indispensable de conduire ces troupeaux tous les étés dans les montagnes de la haute Provence, pour les y faire subsister jusqu'à l'hiver, il a fallu trouver le moyen de les nourrir pendant un trajet de trente à quarante lieues (deux lieues de poste ne font qu'une lieue de Provence,) qu'ils sont obligés de faire à travers les terres des seigneurs ».

Sur ces représentations, les états de Provence, dans leur assemblée du 6 janvier 1782, déclarèrent que ceux qui s'adonnent à conserver et faire fructifier un bien aussi périssable (les bêtes-à-laine transhumantes), sujet à tant de hasards et de vicissitudes, et dont l'existence et la propagation sont dans ce pays (la Provence) la principale

source de la fécondité de terres, méritent certainement toute faveur et protection, et qu'en conséquence leur demande tendante à obtenir un règlement général, qui les mette à l'abri de toutes vexations lorsque leurs troupeaux iront ou descendront de la haute Provence, doit être favorablement accueillie par l'assemblée.

Cet accueil sembloit faire espérer un juste succès aux propriétaires de troupeaux. Mais les états renvoyèrent au parlement d'Aix, lequel appointa l'affaire d'un décret de *soit montré* au corps de la noblesse. Il en résulta, le 21 juillet 1783, un arrêt de règlement, qui fixa la largeur des *drayes* de cinq à dix toises, sans dire un mot des *relards*, ni de l'espèce d'abonnement convenu pour nourrir les troupeaux pendant un espace de trente à quarante lieues.

Il est vrai que l'article 9 porte que *très-expresses inhibitions et défenses* seront faites à tous consuls, officiers de justice, gardes-terres, soit de seigneurs, soit des communautés, et à tous autres, de rien exiger des conducteurs des troupeaux, etc.

Cet article, qui semble vouloir protéger les troupeaux, est une dérision, parce que, obligés de sortir de temps en temps de la *draye* pour se substanter, ils se trouvent livrés alors à l'arbitraire des propriétaires des terrains incultes sur lesquels ils ont besoin de s'étendre. Ces terrains incultes étoient autrefois les *relards* ; c'étoient les terres gastes ou les communaux, les défends ou réserves ; c'étoient enfin la plaine et tous les endroits que le statut de 1235 leur accorde, et dont l'arrêt du parlement, du 21 juillet 1783, les évince et les dépouille.

On sent pourtant que des *relards*, des moyens de subsistances et des lieux de repos sont aussi indispensables aux troupeaux *transhumans*, que les auberges aux voyageurs.

Cet arrêt, comme on le pense bien, consterna les propriétaires. Plusieurs réalisèrent dès-lors cette portion de leurs capitaux. Nombre d'autres ne font plus transhumers leurs troupeaux, les gardent pendant l'été dans les pâturages où ils ont passé l'hiver ; ce qui fait dégénérer la race en l'affaiblissant, et porte un préjudice considérable à la République et à nos manufactures, par la diminution des moyens de subsistances, par la moins grande quantité de laine que produisent ces troupeaux, et par les mala-

dies que les chaleurs occasionnent et multiplient.

La richesse des départemens intéressés, la subsistance des habitans, l'activité de nos manufactures dépendent de la conservation de ce grand nombre de bêtes-à-laine, qui ne peuvent vivre que par une alternative de sol et de climat.

Le nombre des bêtes-à-laine qui *transhument* du seul département des Bouches-du-Rhône, s'élève, d'après le calcul très-exact que j'en ai fait, à environ cinq cens mille. Il en *transhume* à-peu-près cent mille de celui du Var, ce qui porte le nombre total de ces deux seuls départemens, à six cens mille.

La dépense de ces troupeaux, depuis leur départ des pâturages d'hiver jusqu'à leur retour, répartie sur chaque bête-à-laine, est de 30 sous environ par tête, ce qui forme une somme totale de neuf cens mille francs, qui se répand dans les départemens de la Drôme, de l'Isère, des hautes et des basses Alpes. Cette somme contribue beaucoup à entretenir l'aisance dans des pays peu fertiles.

Ils se verroient privés de ce produit par la cessation de la communication des troupeaux *transhumans*, si le Gouvernement et les administrations ne s'empressent pas de faire rouvrir les *drayes*, de rétablir les *relards* enlevés par les défrichemens, et d'arrêter les extorsions des propriétaires riverains.

Depuis la loi sur les défrichemens, le voyage est devenu encore plus difficile pour les troupeaux, plus ruineux pour les propriétaires. Cette loi, qui n'explique aucune exception, a porté le dernier coup à ce commerce.

Les défrichemens sont faits sans réflexion et sans mesure. J'ai remarqué, dans ma tournée, que beaucoup sont inconsidérés, que la génération actuelle, séduite par un bénéfice momentané, ne prévoit pas les maux dont elle frappe la génération future. Les pluies, qui tombent par orages dans ces contrées en été et en automne, emporteront bientôt la terre des défrichemens faits sur la pente des montagnes, pour ne laisser qu'un rocher stérile et nud.

Les départemens précités ont grand intérêt à cette alternative de sol et de climat, puisque les troupeaux *transhumans* leur apportent chaque année une somme de neuf cens mille francs, qui leur est toute payée en or.

Ils ne pourroient pas réparer cette perte, si les communications venoient à cesser. Leurs montagnes couvertes de neige pendant l'hiver, ne peuvent pas nourrir des troupeaux pendant toute l'année. Les propriétaires ne pourroient pas acheter des troupeaux à chaque printemps, pour les revendre en automne. Il faut nécessairement que des troupeaux méridionaux viennent paître pendant l'été dans ces montagnes, pour s'en retourner ensuite aux approches de l'hiver dans une région plus chaude.

Le Gouvernement trouve aussi son intérêt dans ces transhumemens. Indépendamment de l'aisance qu'il entretient dans ces départemens, en leur rapportant des sommes importantes, et en utilisant de grandes propriétés que les frimats de l'hiver ne permettront jamais de défricher, ces transhumemens maintiennent la race plus forte, plus belle, rendent la laine meilleure, plus abondante, et garantissent des épizooties.

La production moyenne en laine des bêtes *transhumantes*, est de cinq livres pesant, poids de Marseille.

Les brebis rendent depuis quatre jusqu'à cinq livres de laine; les moutons depuis cinq et demie jusqu'à sept. Six cens mille bêtes produisent donc plus de trois millions pesant de laine.

Les bêtes-à-laine du midi, qui ne *transhument* pas, produisent un quart de moins de laine, sont exposées à des maladies plus fréquentes, qui affoiblissent, font dépérir l'espèce, et la diminuent par des mortalités journalières. A quoi il faut encore ajouter la meilleure constitution de la bête *transhumante*, l'augmentation qu'elle produit dans les subsistances, et la meilleure qualité de la laine.

La laine de la race actuelle des *transhumantes*, n'est pas d'une grande finesse; mais je ne pense pas que la République en produise d'une qualité supérieure.

Les *bailles*, les bergers et les propriétaires sont intimement persuadés que cette race éprouveroit un accroissement et une amélioration rapides et incalculables, par le croisement de beaux beliers étrangers, et par l'introduction même de belles brebis dans leurs troupeaux.

Ce ne sont pas seulement les propriétaires des *transhumantes*, qui sont dans cette idée; les propriétaires des troupeaux sédentaires sont tellement pénétrés des avantages d'une amélioration, qu'ils m'ont témoigné le plus

vif désir d'acheter des beliers étrangers, si le Gouvernement veut leur en procurer.

D'après ces considérations, le Gouvernement pourroit favoriser les dispositions des propriétaires pour l'amélioration des troupeaux de la partie de la République que je viens de parcourir. Je vais mettre sous ses yeux, dans la seconde partie de ce rapport, les moyens que je crois propres pour parvenir à ce but.

*Seconde partie.* Les avantages immenses de l'amélioration de la race actuelle des bêtes-à-laine, soit *transhumantes*, soit sédentaires, étant parfaitement connus et sentis, le Gouvernement pourroit se procurer des beliers et des brebis de races étrangères les plus estimées, en faire venir la quantité qu'il détermineroit dans un point désigné de la terre d'Arles, département des Bouches-du-Rhône, inviter par affiches les propriétaires des départemens voisins de s'y trouver un jour désigné, pour y acheter aux enchères, comme à Rambouillet, les brebis et les beliers qu'ils voudroient, si mieux le Gouvernement n'aime leur fixer un prix, en divisant ces beliers et ces brebis en trois portions, de première, seconde et troisième qualité, et le prix déterminé à chaque qualité.

Mais, soit que la vente se fasse à l'enchère, soit qu'elle se fasse à un prix fixe, le Gouvernement pensera peut-être que si on disséminoit ces bêtes étrangères sur la surface des départemens, ses peines, ses soins seroient absolument infructueux. Ces bêtes étrangères ainsi confondues, ne produiroient pas l'effet désiré, celui d'améliorer nos troupeaux et nos laines.

Il paroît que pour opérer une régénération totale dans cette partie, il conviendrait de faire des lots de vingt-cinq brebis et un belier, de vendre à un particulier autant de lots qu'il en voudroit, mais jamais moins d'un, avec obligation aux acquéreurs de ne pouvoir rien vendre du *croît*, qu'après trois ans.

Et comme les propriétaires des *transhumantes* ne se déterminent à faire des achats qu'autant qu'ils seront assurés d'en retirer le produit, que ce produit ne peut être assuré que par des communications faciles entre les départemens qui fournissent les pâturages d'hiver, et ceux où les troupeaux *transhumans* vont paître pendant l'été,

Je dis que si des obstacles devenus invincibles par la succession des temps, et par un nouvel ordre de choses dans les localités,

ne permettent pas de rétablir les anciennes *drayes* et les anciens *relards*, par-tout où ils ont existé, on devroit en créer de nouveaux, auxquels on ne pût rien changer. La chose est encore facile, nonobstant les grands défrichemens qui sont faits.

Il m'a paru qu'on ne pourroit pas donner moins de trente à quarante mètres (de 18 à 25 toises, ou de 108 à 150 pieds) de largeur aux *drayes*.

Quant aux *relards*, je ne vois pas de moyen plus propre et moins onéreux, que d'accorder aux *transhumantes* tous les terrains incultes qui sont sur leur passage.

On n'opposera pas que ces terrains incultes sont utiles à la subsistance des bêtes du lieu. Si cette utilité étoit indispensable, les communes ne vendroient pas les pâturages comme elles le font, à un prix très-modique.

La modicité de ce prix est d'un bien faible intérêt pour les communes. Elles peuvent donc sans difficulté en faire le sacrifice à l'intérêt général.

Dans tous les cas, il doit être fixé un prix pour que les conducteurs ne soient pas exposés à l'arbitraire; car si les administrateurs des communes se contentent aujourd'hui d'un prix modique, demain ils peuvent l'augmenter à leur gré; ce qui ne peut ni ne doit être.

Dans les momens difficiles, c'est-à-dire, dans le cas où un troupeau sera arrêté, soit par une trop grande masse de neige tombée tout à coup, soit par le débordement de quelque torrent ou rivière, ce qui arrive souvent dans ces pays coupés de montagnes, les administrateurs de la commune où les troupeaux se trouveront forcément arrêtés, devroient fournir tous les moyens possibles de subsistance, en conciliant l'économie avec le droit de propriété.

A cet égard, je rends justice aux administrations. Tous les *bailles* conducteurs m'ont rapporté qu'elles se sont prêtées avec empressement, toutes les fois qu'ils se sont trouvés dans ces positions fâcheuses. Mais il ne seroit peut-être pas déplacé d'en faire partie des obligations des administrateurs.

En même-temps qu'on procéderoit à la création des *drayes* et des *relards*, le gouvernement pourroit s'occuper aussi des mesures propres à arrêter l'arbitraire et les extorsions, qui sont près de détruire cette branche précieuse de richesse et d'industrie, en fournissant aux administrations et

aux tribunaux les moyens de faire punir sur-le-champ les hommes cupides qui oseroient en commettre.

En obligeant les propriétaires riverains à fermer leurs propriétés de haies vives ou mortes, de murailles ou de fossés, on diminueroit beaucoup les occasions de fatiguer et de rançonner les *bailles* et les conducteurs.

Des administrateurs m'ont paru craindre que ce moyen ne soit trop coûteux aux riverains. C'est pourtant une charge à laquelle ils ont toujours été soumis. L'ordonnance du mois d'août 1669, sur les bois et forêts, enjoint aux particuliers, article 12 des droits de pâturage, *de faire des fossés larges et profonds.*

Une assemblée chaque année, composée de *bailles* conducteurs et de propriétaires de grands troupeaux, d'un député de la commune d'Arles, comme principale intéressée, et de chacun des sept départemens, auxquels, je crois, on pourroit joindre celui des Alpes-Maritimes, présenteroit peut-être de grands moyens d'utilité, en s'occupant pendant trois ou quatre jours de l'amélioration de la race, par les moyens que l'expérience et le temps feront naître, et qui seroient soumis à l'examen du Ministre de l'Intérieur et à l'approbation du Gouvernement.

J'ai cru qu'à la suite d'un rapport sur les bêtes-à-laine et sur l'amélioration de cette partie importante de nos richesses territoriales, un mot sur nos manufactures de draps ne seroit pas déplacé.

On sait que la France achète tous les ans pour vingt-cinq millions de francs, de laine chez l'étranger, pour alimenter nos manufactures. La régénération de la race doit nous délivrer de ce honteux tribut.

On sera surpris d'apprendre que dans la contrée d'Arles, qui fournit plus de trois millions de livres pesant de laine, il n'y a que quelques fabriques d'un drap très-grossier; que cette grande quantité de laine est enlevée et portée loin de là.

Cependant on pourroit établir des manufactures de drap fin. On le pourra d'autant mieux, que l'amélioration dont le gouvernement s'occupe, rendra nos laines bien plus fines.

Si la main-d'œuvre est trop chère à Arles, parce que dans cette commune tous les bras ne suffisent pas pour l'agriculture,

le gouvernement pourroit en établir dans les environs.

La commune d'Eyguières offre tout ce qu'il faut pour cela. On y trouve des eaux en abondance pour le lavage, la mécanique et la teinture, un peuple paisible et laborieux, dégoûté de la culture des oliviers par quatre mortalités successives, survenues le 6 janvier 1789, le 17 février 1792, le 6 ventôse, an 3, et le 11 ventôse, an 4; ce qui est sans exemple dans l'histoire. Elles ont ruiné cette commune, et la tiennent dans un état misérable et languissant. Tout concourt à faire espérer que des manufactures de drap fin ne sauroient être mieux placées que dans cette commune.

Les administrations centrales s'empresseront de désigner celles de leurs communes où des manufactures seroient aussi bien placées.

L'administration du canton de Veynes, dans le département des Hautes-Alpes, m'a observé à mon passage, que cette commune, dès long-temps versée dans le commerce des laines, seroit propre pour l'établissement de manufactures, d'autant que toute sa contrée produit de la laine très-fine.

La sagacité du Gouvernement, les lumières des administrateurs, leurs connoissances locales, pourront ajouter à mes observations, et fournir au Gouvernement des vues infiniment utiles à la République en général, et en particulier aux départemens que j'ai parcourus.

J<sup>h</sup>-E<sup>te</sup> MICHEL.

---

Paris, le 9 Fructidor de l'an 6 de la République Française, une et indivisible.

LE MINISTRE de l'Intérieur, au Citoyen Michel, rue du Mont-Blanc, n° 37.

Citoyen, j'ai lu, avec tout l'intérêt que mérite son objet, le rapport que vous m'avez adressé sur les bêtes transhumantes. J'y ai trouvé des faits curieux, des renseignements utiles, et des vues d'amélioration. Je suis satisfait du zèle que vous avez mis dans votre mission. J'ai jugé que la publicité de vos observations pouvoit éclairer les propriétaires des troupeaux, et j'en ai ordonné l'insertion dans la *Feuille du Culti-*

vateur. C'est se conformer à vos désirs, que de faire servir vos travaux à l'avantage de vos concitoyens, à la prospérité de l'agriculture ; c'est vous rendre justice que d'en faire l'éloge.

Salut et fraternité.

Signé, FRANÇOIS ( de Neufchâteau ).

*Rapport fait à la Société d'Agriculture et des Arts, séant à Boulogne-sur-Mer, par les Citoyens Coilliot, Grandclas et Pichon, Commissaires nommés pour assister à la tonte du troupeau des Citoyens Delporte.*

Sur la demande faite par les citoyens Delporte, dans la séance du 1<sup>er</sup> Messidor, an 6, la Société avoit nommé une commission composée des citoyens Coilliot, Grandclas et Pichon, chargée de se rendre à la Capelle, pour assister à la tonte de leur troupeau, lui faire connoître l'état de cet établissement, et les moyens employés par ces cultivateurs pour le perfectionnement des bêtes-à-laine.

Le 7 Messidor, au matin, nous nous sommes rendus à la maison de campagne des citoyens Delporte ; en arrivant, nous avons trouvé, dans une grande cour dépendant de la ferme, une dizaine d'ouvriers occupés à tondre un troupeau de neuf cens soixante-deux bêtes, tant brebis, que beliers, agneaux, anglais, espagnols et métis, renfermés sous des hangars absolument ouverts, qui environnent la cour, et d'où on les tiroit les uns après les autres, pour les livrer aux tondeurs.

Nous avons été frappés de l'état de prospérité de ce troupeau ; l'embonpoint, l'agilité, la beauté de la laine, ne laissent aucun doute sur la santé des bêtes qui le composent.

L'indifférence des cultivateurs de ce pays pour l'amélioration des laines, a engagé les citoyens Delporte à élever peu de beliers depuis plusieurs années ; ceux qui avoient été achetés à Rambouillet, il y a quatre ans, se trouvant trop âgés, ils en ont acheté trois à la dernière vente, pour faire servir leurs brebis cette année. Trente beliers métis et six beliers anglais sont destinés au service

des troupeaux des cultivateurs qui voudront en faire usage.

Vous avez dû remarquer dans le Mémoire sur l'agriculture du ci-devant Boulonnais, envoyé au Ministre de l'Intérieur, la différence qui existe entre les bêtes-à-laine de ce pays et les étrangères : les premières, plus élevées sur les jambes, les oreilles pendantes, la tête longue, ont des formes tout-à-fait différentes des dernières ; la laine, moins fine et moins soyeuse, n'apporte point aux propriétaires un profit aussi considérable : il est vrai aussi que les moutons étrangers destinés à être vendus aux foires, se vendent moins que les indigènes, parce que les cultivateurs et les marchands, nullement accoutumés à leurs formes, hésitent à en acheter pour aucun prix.

Le bénéfice sur l'éducation des bêtes-à-laine étrangères est sensible ; mais il deviendrait bien plus intéressant, si l'on considéroit l'avantage infini qui en résulteroit pour nos manufactures, si la race des indigènes pouvoit être changée. Ce n'est que du temps et de l'instruction des cultivateurs que l'on peut attendre cette amélioration.

Nous avons fait peser plusieurs toisons en suint, elles pesoient depuis cinq livres jusqu'à huit : on peut estimer à six livres leur poids moyen.

Les citoyens Masse et Touret, fabricans de draps à Saint-Omer, et qui étoient avec vos commissaires présens à la tonte, ont acheté les laines du troupeau des citoyens Delporte, à raison de 1 fr. 5 cent. la livre en suint ; celles du pays ne se sont vendues que 45 et 50 cent. la livre, aussi en suint.

Les troupeaux parquent dans les champs depuis le mois de Floréal jusqu'à la fin de Brumaire ; l'hiver ils sont renfermés dans un parc qui a environ un arpent d'étendue. Il est divisé en quatre parties qui forment quatre cours, séparées par des barricades ; à l'extrémité de chaque cour est un hangar convert en tuiles, entièrement ouvert du côté de la cour, de manière que les troupeaux peuvent passer librement du hangar dans la cour.

C'est dans des râteliers, placés sous ces hangars, qu'on leur donne la nourriture pendant l'hiver. Il y en a un attaché contre le mur, qui forme la clôture du parc, un autre est placé au centre du hangar ; celui-ci est double : les bêtes peuvent y manger des deux côtés. Nous avons remarqué ces râte-

liers, et nous avons reconnu qu'ils n'étoient point placés comme ceux des bergeries ordinaires. Ceux-ci sont attachés contre les murs, et assez élevés pour permettre aux bêtes de passer dessous; ceux des citoyens *Delporte* posent sur l'aire de la bergerie, et sont placés perpendiculairement. Nous avons demandé la raison de cette différence; l'on nous a expliqué le désavantage de la méthode usitée par les cultivateurs: les moutons, en passant sous les râteliers, reçoivent dans leur toison la poussière et les brins de fourrage qui s'en détachent, ce qui fait un tort considérable à la laine; ces ordures s'y attachent si fortement, qu'il est impossible de les en retirer, on les retrouve jusques dans les étoffes fabriquées.

Quant à la nourriture habituelle des troupeaux, nous ne pouvons que renvoyer au Mémoire que la ci-devant Société d'Agriculture de Paris a fait publier en 1791, et qui est déposé dans vos archives. Dans une promenade que nous avons faite sur le terrain dépendant de la ferme, nous avons remarqué une étendue assez considérable semée en *ray-grass*, sur lequel les moutons sont conduits pendant une grande partie de l'année. Les champs de blé étoient dans le meilleur état; les warrats étoient comme ils sont par-tout cette année.

C'est en bravant les préjugés et la routine, que les citoyens *Delporte* sont venus à bout de donner à leur établissement d'agriculture, ce degré de perfection qu'on y remarque. Il est à désirer pour l'avantage du pays qui nous avoisine, et pour celui des manufactures françaises, de voir se multiplier les races de bêtes-à-laine qui donnent un produit aussi précieux. Nous nous sommes fait un devoir d'engager les cultivateurs envoyés comme commissaires du canton de Saint-Martin-lès-Boulogne, pour assister avec nous à l'opération de la tonte, à s'occuper de l'éducation des bêtes-à-laine étrangères;

nous leur avons fait sentir combien étoient peu fondées les raisons qu'ils nous donnoient de la différence des formes. Si le marchand préfère les bêtes hautes sur leurs jambes, le manufacturier en rebute la laine, au lieu qu'il paie environ le triple celles des bêtes étrangères.

Les citoyens *Verlingue*, commissaire du Directoire exécutif du canton de Saint-Martin; *Carmier*, notre collègue, juge de paix du même canton; *Masse*, fabricant de Saint-Omer, ont joint leurs sollicitations à celles de vos commissaires, pour obtenir une amélioration aussi intéressante, mais d'autant plus difficile à voir établir, qu'il faut lutter contre l'habitude, la routine et les préjugés, qui s'opposent sans cesse aux efforts de la raison, de la persuasion et de l'évidence.

Votre commission pense que la société doit employer tous les moyens qui sont en sa puissance, pour introduire l'éducation des bêtes-à-laine étrangères; mais ces moyens, quels qu'ils soient, produiront peu d'effet, à moins que le Gouvernement, persuadé de l'avantage qui résulte pour les manufactures françaises, d'établissements semblables à celui des citoyens *Delporte*, n'accorde des encouragemens à tous ceux qui voudroient les imiter.

On ne peut espérer d'obtenir cette amélioration, que lorsque le nombre des bêtes-à-laine du pays sera diminué de telle sorte, que les marchands et les cultivateurs, accoutumés aux formes des moutons étrangers, abandonneront tout-à-fait l'éducation des indigènes, dont les laines ne peuvent servir à la fabrication des étoffes les plus fines, destinées à recevoir la teinture la plus solide et la plus éclatante.

*Boulogne-sur-Mer, le 11 Thermidor, an sixième de la République Française, une et indivisible.*



DE l'Imprimerie de la FEUILLE DU CULTIVATEUR, rue des Fossés-Victor, n° 12.

UVA. BHSC. LEG 14-3 n°1168

УВА. ВНС. ЛЕГ 14-3 н°1168

UVA. BHSC. LEG 14-3 n°1168

UVA. BHSC. LEG 14-3 n°1168